

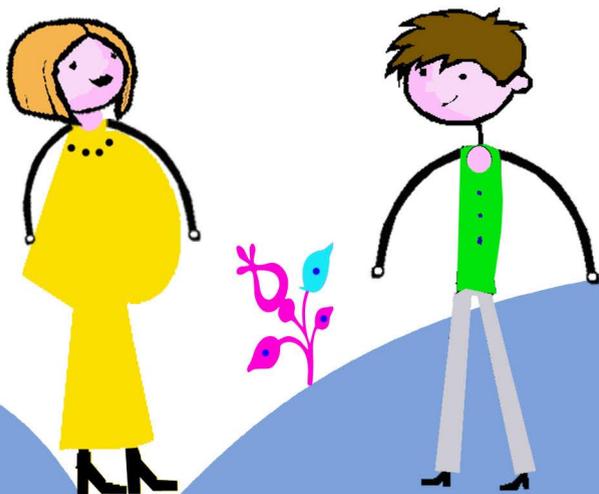
CONJOINT(E) COLLABORATEUR / COLLABORATRICE D'UN(E) PRATICIEN(NE) OU AUXILIAIRE MÉDICAL(E)

Le statut de conjoint collaborateur

Si vous êtes dans la situation suivante :

- vous êtes conjoint et ayant droit d'une femme praticienne ou auxiliaire médicale conventionnée,
- et vous ne relevez pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité,
- et vous l'aidez effectivement et habituellement dans l'exercice de sa propre activité professionnelle sans être rémunéré pour cela (secrétariat, comptabilité,...).

Afin d'être considéré par l'Assurance Maladie comme conjoint collaborateur, votre conjoint(e) doit remplir une déclaration sur l'honneur mentionnant les trois critères précédemment évoqués.



Conjoint, vous allez être père

Vous pourrez ainsi bénéficier, pendant votre congé paternité, de l'indemnité de remplacement prévue pour les conjoints collaborateurs.

Pour percevoir cette indemnité de remplacement, il vous faut cesser toute activité professionnelle pendant cette période et vous faire effectivement remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers que vous effectuez habituellement.

Formalités

Pour justifier du caractère effectif de votre remplacement et des dépenses qu'il a entraînées, vous devez présenter le double du bulletin de salaire établi pour la personne ayant assuré votre remplacement, ou de l'état de frais délivré par l'entreprise de travail temporaire qui est intervenue.

Montant de l'indemnité de remplacement

L'indemnité de remplacement est due pour la durée effective de votre remplacement. Son montant **est égal au coût réel de votre remplacement**, dans la limite d'un plafond journalier.

Montant de l'indemnité de remplacement		
	Durée maximum du congé paternité	Montant maximum des indemnités de remplacement (au 1 ^{er} juillet 2007)
Naissance simple	11 jours	560,34 €
Naissances multiples	18 jours	916,92 €



Conjointe, vous attendez un enfant

Si vous êtes conjointe collaboratrice d'un praticien ou auxiliaire médical conventionné, vous pouvez percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel et des indemnités journalières forfaitaires ou indemnités de remplacement, sous réserve d'interruption complète de votre activité.

Vous êtes conjointe collaboratrice ayant droit d'un praticien ou d'un auxiliaire médical conventionné ?

En cas de maternité, vous pouvez percevoir :

- une allocation forfaitaire de repos maternel,
- une indemnité de remplacement, versée à la double condition de
- cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum d'une semaine et de vous faire remplacer pendant cette période.

L'attribution de ces allocations est subordonnée à l'examen de vos droits **au moment de votre déclaration de grossesse**. Leur montant est calculé sur la base du SMIC en vigueur. Il est revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année.

L'allocation forfaitaire de repos maternel

L'allocation forfaitaire de repos maternel est destinée à compenser partiellement la diminution de votre activité professionnelle. Elle vous est versée sans condition de cessation d'activité.

Elle est égale à deux fois le montant du SMIC mensuel en vigueur.

Pour percevoir cette allocation, adressez un **certificat d'accouchement** à votre caisse d'Assurance Maladie.

L'indemnité de remplacement

Elle est versée :

- si vous cessez toute activité pendant une semaine au moins, comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de votre accouchement et se terminant dix semaines après,
- et si vous vous faites effectivement remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers que vous effectuez habituellement.

Pour en bénéficier, vous devez présenter le double du bulletin de salaire établi pour la personne ayant assurée votre remplacement ou de l'état de frais délivré par l'entreprise de travail temporaire qui est intervenue.

Vous **percevez l'indemnité pendant la période effective de votre remplacement, pour une durée maximum de 28 jours ou, sur votre demande, pendant 56 jours** au maximum, consécutifs ou non.

CAS PARTICULIERS

En cas d'état pathologique résultant de votre grossesse et attesté par un certificat médical, la durée maximum de versement de l'indemnité de remplacement est augmentée de moitié. Ainsi, elle peut vous être versée pendant 42 jours au maximum ou, sur votre demande, pendant 84 jours au maximum, consécutifs ou non.

En cas de naissances multiples, la durée maximum de versement de l'indemnité de remplacement est doublée. Ainsi, elle peut vous être versée pendant 56 jours au maximum ou, sur votre demande, pendant 112 jours au maximum, consécutifs ou non.

En cas de naissances multiples et d'état pathologique, elle peut vous être versée pendant 70 jours au maximum ou, sur votre demande, pendant 140 jours maximum, consécutifs ou non.

Montant de l'indemnité de remplacement

Le montant de l'indemnité de remplacement **est égal au coût réel de votre remplacement**, dans la limite d'un plafond journalier.

Montants de l'indemnité de remplacement (au 01/07/2007)		
	Durée de versement de l'indemnité de remplacement	Montant maximum de l'indemnité de remplacement
Naissance simple	28 jours	1 42632
	56 jours	2 85264
État pathologique	42 jours	2 13948
	84 jours	4 27896
Naissances multiples	56 jours	2 85264
	112 jours	5 70528
Naissances multiples et état pathologique	70 jours	3 56580
	140 jours	7 13160

CONTACTS

- au 0 820 904 146 (0,12 /mn, coût d'un appel local) de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
- à l'espace Accueil, 10 av André Soulier, au Puy-en-Velay, de 8h30 à 17h00, du lundi au vendredi
- sur www.ameli.fr